

STATUTS de l'association SOLINART

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SOLINART**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet:

* Réaliser un lieu de vie sous la forme d'une coopérative d'habitants privilégiant la mixité sociale et inter-générationnelle, préservant l'intimité et la liberté de chacun, permettant l'indépendance basée sur la responsabilité consciente et citoyenne.

* Cultiver l'art de vivre dans le respect et la dignité des personnes en s'entraidant et s'enrichissant mutuellement sur les plans tant matériel que relationnel et culturel.

* Mettre en oeuvre des solutions architecturales et écologiques dans une optique de développement durable.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CROISSY-SUR-SEINE (78290) - 45 rue de la Procession.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou d'associations, réparties en membres d'honneur, membres bienfaiteurs, et membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation libre dont le montant est supérieur à la cotisation annuelle.

Sont membres actifs, ceux qui versent à l'association une cotisation annuelle fixée chaque année en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION et ADHESION

L'association est ouverte à toutes les personnes qui, ayant pris connaissance des présents statuts, se déclarent en accord avec ces derniers.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par décès, démission, ou par décision prononcée à la majorité par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent: des cotisations versées par les membres, des dons, de subventions éventuelles des collectivités publiques, et de toutes autres ressources autorisées par la législation.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre 5 membres au moins et 10 membres au plus. Les membres sont élus pour deux années par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau composé de trois membres au minimum, dont un Président, un Secrétaire, et un Trésorier. Les membres du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

La présence de la majorité des membres est requise. Les membres empêchés peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités, et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, ou dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.